



## DEMANDE INTERNATIONALE PUBLIÉE EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

<b>(51) Classification internationale des brevets<sup>4</sup> :</b>  <b>G06K 19/08, G09K 23/00</b>	<b>A1</b>	<b>(11) Numéro de publication internationale: WO 88/ 08172</b>  <b>(43) Date de publication internationale:</b> 20 octobre 1988 (20.10.88)
<b>(21) Numéro de la demande internationale:</b> PCT/BE88/00010 <b>(22) Date de dépôt international:</b> 11 avril 1988 (11.04.88)  <b>(31) Numéro de la demande prioritaire:</b> 86843 <b>(32) Date de priorité:</b> 13 avril 1987 (13.04.87) <b>(33) Pays de priorité:</b> LU  <b>(71)(72) Déposant et inventeur:</b> LELEU, Robert [BE/BE]; 15, chemin du Lanternier, B-1481 Plancenoit (BE).  <b>(74) Mandataires:</b> VAN MALDEREN, Michel etc.; Freylinger & Associés, 22/43, avenue J.-S. Bach, B-1080 Bruxelles (BE).		<b>(81) Etats désignés:</b> AT (brevet européen), BE (brevet européen), CH (brevet européen), DE (brevet européen), FR (brevet européen), GB (brevet européen), IT (brevet européen), JP, LU (brevet européen), NL (brevet européen), SE (brevet européen), US.  <b>Publiée</b> <i>Avec rapport de recherche internationale.</i>
<b>(54) Title:</b> FINANCIAL OR COMPUTERIZED CARD  <b>(54) Titre:</b> CARTE FINANCIERE OU INFORMATIQUE  <b>(57) Abstract</b>  Financial or computerized card comprising particularly the identification of the card network, the identification of the emitter, a customer account number and the customer identity as well as various security elements to avoid falsification and machine reproducible or machine readable data, the card being characterized in that it additionally carries the logo of one or a plurality of retailers other than the card emitter or the card network. In the case where the financial card comprises a portion for recording computer data, said data recorded comprise also an identification of the quality of the retailer whose logo shows on the card, particularly in order to enable an interaction with said identification.  <b>(57) Abrégé</b>  Carte financière ou informatique comportant notamment l'identification du réseau de carte, l'identification de l'émetteur, un numéro de compte de client et son identité ainsi que différents éléments de sécurité pour éviter la falsification et des informations lisibles ou reproductibles par machine, caractérisée en ce qu'elle porte de plus le logo d'un ou plusieurs commerçants, autres que l'émetteur de la carte ou le réseau de carte. Dans le cas où la carte financière comporte une partie permettant l'enregistrement de données informatiques, ces données enregistrées comportent également une identification de la qualité du commerçant titulaire du logo, en particulier afin de permettre une interaction avec cette identification.		

**UNIQUEMENT A TITRE D'INFORMATION**

Codes utilisés pour identifier les Etats parties au PCT, sur les pages de couverture des brochures publiant des demandes internationales en vertu du PCT.

<b>AT</b> Autriche	<b>GA</b> Gabon	<b>MR</b> Mauritanie
<b>AU</b> Australie	<b>GB</b> Royaume-Uni	<b>MW</b> Malawi
<b>BB</b> Barbade	<b>HU</b> Hongrie	<b>NL</b> Pays-Bas
<b>BE</b> Belgique	<b>IT</b> Italie	<b>NO</b> Norvège
<b>BG</b> Bulgarie	<b>JP</b> Japon	<b>RO</b> Roumanie
<b>BR</b> Brésil	<b>KP</b> République populaire démocratique de Corée	<b>SD</b> Soudan
<b>CF</b> République Centrafricaine	<b>KR</b> République de Corée	<b>SE</b> Suède
<b>CG</b> Congo	<b>LI</b> Liechtenstein	<b>SN</b> Sénégal
<b>CH</b> Suisse	<b>LK</b> Sri Lanka	<b>SU</b> Union soviétique
<b>CM</b> Cameroun	<b>LU</b> Luxembourg	<b>TD</b> Tchad
<b>DE</b> Allemagne, République fédérale d'	<b>MC</b> Monaco	<b>TG</b> Togo
<b>DK</b> Danemark	<b>MG</b> Madagascar	<b>US</b> Etats-Unis d'Amérique
<b>FI</b> Finlande	<b>ML</b> Mali	
<b>FR</b> France		

5

10

### CARTE FINANCIERE OU INFORMATIQUE

#### Arrière-plan technologique

L'utilisation des cartes financières dites cartes de banque ou cartes de crédit s'est développée de manière importante ces dernières années. Ces cartes permettent à leur utilisateur de disposer de services et d'avantages de plus en plus nombreux notamment pour régler des achats de biens ou de services, obtenir de l'argent dans des distributeurs automatiques de billets ou à des guichets d'établissements bancaires et similaires.

Ces cartes portent toutes l'identification du réseau de cartes en cause (en Belgique par exemple MISTER CASH ou BANCONTACT, en France CARTE BLEUE), l'identification de l'émetteur, banque ou similaire, un numéro de compte de client, son identité et différents éléments de sécurité destinés à rendre difficile l'établissement de copies ou de fausses cartes. La carte est conçue de manière à permettre sa lecture, soit par empreinte (embossage du numéro et de l'identité du client et du délai de validité), soit par une piste magnétique ou depuis plus récemment, par des "puces" ou "chips" reconnaissables et lisibles par des caisses enregistreuses, des distributeurs de billets ou d'autres machines telles que des pompes à essence automatiques. Elles sont généralement appelées cartes informatiques dans ce dernier cas.

Certaines de ces cartes comportent un numéro de code secret enregistré et connu de l'utilisateur, destiné à éviter une utilisation abusive de la carte en cas de perte ou de vol.

Parallèlement au développement des cartes, des commerçants de plus en plus nombreux de la grande distribution ou du commerce classique se sont équipés de caisses reliées à un ordinateur central. En effet, les modèles les plus évolués d'équipements offrent une garantie quasiment absolue d'être payé et de plus, le virement au compte du commerçant est pratiquement immédiat.

#### Objet de l'invention

L'invention concerne des modifications apportées aux cartes du type décrit afin de les rendre plus attrayantes, sans grands frais supplémentaires.

Actuellement en effet, en dépit du nombre élevé de commerçants qui acceptent les cartes de l'un ou l'autre réseau, l'utilisateur n'est pas systématiquement certain que sa carte sera honorée. Pour des achats qui s'opèrent à cadence régulière, par exemple achats de carburant, achats dans de grandes surfaces etc..., il serait intéressant pour les commerçants en cause de susciter le réflexe d'achat par exemple d'une marque particulière de carburant ou le déplacement vers une chaîne particulière de grandes surfaces.

On sait d'ailleurs que la publicité répétitive vise à créer ce "réflexe" et à l'entretenir en fidélisant la clientèle.

#### Solution proposée par l'invention.

Afin de provoquer et d'entretenir la réaction précitée, il est proposé selon l'invention de pourvoir les cartes du type prémentionné du logo d'un ou de plusieurs commerçants, autres que l'émetteur de la carte ou du réseau de cartes, ce qui garantit à l'utilisateur que ladite carte de crédit sera acceptée dans le ou les réseaux de vente desdits commerçants.

On peut donc imaginer à titre d'exemple qu'une carte de crédit soit pourvue du logo d'un distributeur de carburant, de celui d'une chaîne de grands magasins, d'une chaîne de restaurants, d'un réseau de vendeurs de matériel audio-visuel et d'un réseau de service de développement de photos.

Il convient de noter que les points de vente individuels de ladite chaîne ou dudit réseau peuvent être totalement indépendants et que les propriétaires gèrent leur affaire à titre personnel sous le couvert d'un système de franchise. De telles situations existent par exemple dans la restauration rapide, certains services tels que copies de clés, réparation de talons etc... Dans un tel cas, le franchiseur, titulaire du logo, en faisant apparaître son logo sur la carte en question favorisera de cette manière les ventes du produit ou du service en faveur de tous les franchisés sans favoriser l'un par rapport à l'autre, alors que d'autres formes de publicité (affichage, publicité dans les journaux locaux) pourraient être considérées comme favorisant un franchisé au détriment des autres, par exemple si l'affichage est proche du local d'un franchisé particulier.

L'intérêt de la solution de l'invention est également de s'adresser à un certain type de clientèle (celle ayant accès à une carte du type décrit parce qu'elle offre des garanties financières satisfaisante) ce qui permet de mieux cibler la publicité.

La réalisation selon l'invention d'une carte portant une série d'indications imprimées habituelles et le cas échéant de données informatisées (piste magnétique ou puce) avec l'impression du logo du ou des commerçants présente également l'intérêt d'une plus grande diversité de couleurs rendant ainsi plus difficile la réalisation de fausses cartes. Le coût de réalisation plus élevé est facilement compensé en demandant à ces commerçants annonceurs une participation aux frais.

Selon une forme d'exécution particulièrement intéressante de l'invention, il est possible d'inclure dans la partie comportant des données informatisées de la carte (piste magnétique ou puce) une identification de la qualité du commerçant titulaire du logo. Cette information peut être lue par un lecteur pour être affichée ou non par le dispositif lecteur. L'utilisation de la carte auprès du commerçant titulaire du logo ou auprès d'un

établissement agréé par ce commerçant (en particulier dans le cas d'une franchise) peut interagir avec cette identification. En l'absence d'affichage, la lecture donnera des informations statistiques, comptables ou autres du type: la carte portant le logo d'un distributeur de carburant est plus souvent utilisée chez ce distributeur particulier qu'une carte ne portant pas de logo.

L'affichage permet de plus d'interpeller le consommateur, par exemple pour le remercier de sa fidélité. Ceci peut se faire pendant les temps morts. Par exemple, en alternance avec le message: "Un instant svp, je consulte votre compte", un affichage pourrait indiquer: "Merci de votre confiance à la chaîne X".

Il est également possible de favoriser des clients particuliers en associant l'utilisation de la carte portant un logo spécifique, par le biais d'une intervention au niveau des données informatisées. Ceci peut se traduire par exemple par un service particulier (décompte de la consommation de carburant de marque X, décompte des produits achetés dans un type particulier de commerce) ou encore par une ristourne ou la participation à un évènement sportif ou un spectacle etc..., en fonction du chiffre d'affaires réalisé par l'utilisateur de la carte portant le logo spécifique.

Le type de carte de l'invention permet à l'émetteur, grâce à la participation financière du propriétaire du logo de financer des cartes plus onéreuses en prix de revient, car plus avancées technologiquement (substitution de la piste magnétique par une puce notamment).

Il doit être bien entendu que de nombreuses variantes d'exécution sont possibles dans le cadre de l'invention. Celle-ci n'est en particulier pas limitée à une disposition particulière des logos sur la carte, ni à des types particuliers de logos et bien entendu pas à un type particulier d'activité liée à un titulaire spécifique d'un logo. Il est clair que des liens contractuels doivent être établis entre les émetteurs de carte et les titulaires dont les logos sont repris sur la carte. Il serait en

5

particulier nécessaire de veiller à ce que l'utilisateur soit assuré d'une garantie de pouvoir utiliser largement sa carte auprès des commerçants affichant le logo particulier.

5

10

15

20

25

30

35

REVENDEICATIONS

1. Carte financière ou informatique comportant notamment l'identification du réseau de carte, l'identification de l'émetteur, un numéro de compte de client et son identité ainsi que différents éléments de sécurité pour éviter la falsification et des informations lisibles ou reproductibles par machine, caractérisée en ce qu'elle porte de plus le logo d'un ou plusieurs commerçants, autres que l'émetteur de la carte ou le réseau de carte.

2. Carte financière ou informatique selon la revendication 1 comportant une partie permettant d'enregistrer des données informatiques, caractérisée en ce que les données informatiques enregistrées comportent une identification de la qualité du commerçant titulaire du logo.

3. Carte financière ou informatique selon la revendication 2 caractérisée en ce que l'utilisation de la carte auprès du commerçant titulaire du logo ou auprès d'un établissement agréé par ce commerçant interagit avec ladite identification.

4. Carte financière ou informatique selon la revendication 3 caractérisée en ce que l'utilisation de la carte provoque un affichage dans un appareil de lecture à l'intention de l'utilisateur ou un enregistrement statistique, comptable ou autre, destiné au commerçant titulaire du logo.

30

35



# INTERNATIONAL SEARCH REPORT

International Application No PCT/BE 88/00010

<b>I. CLASSIFICATION OF SUBJECT MATTER</b> (if several classification symbols apply, indicate all) <sup>6</sup>		
According to International Patent Classification (IPC) or to both National Classification and IPC		
Int.Cl. <sup>4</sup> : G 06 K 19/08; G 09 F 23/00		
<b>II. FIELDS SEARCHED</b>		
Minimum Documentation Searched <sup>7</sup>		
Classification System	Classification Symbols	
Int.Cl. <sup>4</sup>	B 42 D; G 06 K; G 07 F; G 09 F	
Documentation Searched other than Minimum Documentation to the Extent that such Documents are Included in the Fields Searched <sup>8</sup>		
<b>III. DOCUMENTS CONSIDERED TO BE RELEVANT</b> <sup>9</sup>		
Category *	Citation of Document, <sup>11</sup> with indication, where appropriate, of the relevant passages <sup>12</sup>	Relevant to Claim No. <sup>13</sup>
X	GB, A, 806134 (ADRESSOGRAPH) 7 December 1956, see page 1, lines 45-64; figure 5	1
Y	--	2,3
Y	US, A, 4443027 (M.G. McNEELY) 17 April 1984, see figure 1; abstract; column 3, lines 30-40	2,3
A	--	4
A	US, A, 459714 (G. COLGATE) 1 July 1986, see column 2, lines 28-35; figure 2	1
	-----	
<p>* Special categories of cited documents: <sup>10</sup></p> <p>"A" document defining the general state of the art which is not considered to be of particular relevance</p> <p>"E" earlier document but published on or after the international filing date</p> <p>"L" document which may throw doubts on priority claim(s) or which is cited to establish the publication date of another citation or other special reason (as specified)</p> <p>"O" document referring to an oral disclosure, use, exhibition or other means</p> <p>"P" document published prior to the international filing date but later than the priority date claimed</p> <p>"T" later document published after the international filing date or priority date and not in conflict with the application but cited to understand the principle or theory underlying the invention</p> <p>"X" document of particular relevance; the claimed invention cannot be considered novel or cannot be considered to involve an inventive step</p> <p>"Y" document of particular relevance; the claimed invention cannot be considered to involve an inventive step when the document is combined with one or more other such documents, such combination being obvious to a person skilled in the art.</p> <p>"&amp;" document member of the same patent family</p>		
<b>IV. CERTIFICATION</b>		
Date of the Actual Completion of the International Search	Date of Mailing of this International Search Report	
12 July 1988 (12.07.88)	2 August 1988 (02.08.88)	
International Searching Authority	Signature of Authorized Officer	
European Patent Office		

ANNEX TO THE INTERNATIONAL SEARCH REPORT  
ON INTERNATIONAL PATENT APPLICATION NO.

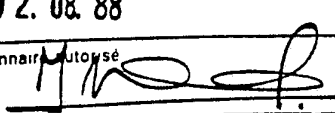
BE 8800010  
SA 21791

This annex lists the patent family members relating to the patent documents cited in the above-mentioned international search report. The members are as contained in the European Patent Office EDP file on 25/07/88. The European Patent Office is in no way liable for these particulars which are merely given for the purpose of information.

Patent document cited in search report	Publication date	Patent family member(s)	Publication date
GB-A- 806134		Aucun	
US-A- 4443027	17-04-84	Aucun	
US-A- 4597814	01-07-86	Aucun	

# RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale N° PCT/BE 88/00010

<b>I. CLASSEMENT DE L'INVENTION</b> (si plusieurs symboles de classification sont applicables, les indiquer tous) <sup>7</sup>		
Selon la classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois selon la classification nationale et la CIB		
CIB <sup>4</sup> : G 06 K 19/08; G 09 F 23/00		
<b>II. DOMAINES SUR LESQUELS LA RECHERCHE A PORTE</b>		
Documentation minimale consultée *		
Système de classification	Symboles de classification	
CIB <sup>4</sup>	B 42 D; G 06 K; G 07 F; G 09 F	
Documentation consultée autre que la documentation minimale dans la mesure où de tels documents font partie des domaines sur lesquels la recherche a porté *		
<b>III. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS</b> <sup>10</sup>		
Catégorie *	Identification des documents cités, <sup>11</sup> avec indication, si nécessaire, des passages pertinents <sup>12</sup>	N° des revendications visées <sup>13</sup>
X	GB, A, 806134 (ADRESSOGRAPH) 7 décembre 1956, voir page 1, lignes 45-64; figure 5	1
Y	--	2,3
Y	US, A, 4443027 (M.G. McNEELY) 17 avril 1984, voir figure 1; abrégé; colonne 3, lignes 30-40	2,3
A	--	4
A	US, A, 4597814 (G. COLGATE) 1er juillet 1986, voir colonne 2, lignes 28-35; figure 2	1
-----		
<p>* Catégories spéciales de documents cités: <sup>11</sup></p> <p>« A » document définissant l'état général de la technique, non considéré comme particulièrement pertinent</p> <p>« E » document antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date</p> <p>« L » document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)</p> <p>« O » document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens</p> <p>« P » document publié avant la date de dépôt international, mais postérieurement à la date de priorité revendiquée</p> <p>« T » document ultérieur publié postérieurement à la date de dépôt international ou à la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention</p> <p>« X » document particulièrement pertinent: l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive</p> <p>« Y » document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier.</p> <p>« &amp; » document qui fait partie de la même famille de brevets</p>		
<b>IV. CERTIFICATION</b>		
Date à laquelle la recherche internationale a été effectivement achevée	Date d'expédition du présent rapport de recherche internationale	
12 juillet 1988	02.08.88	
Administration chargée de la recherche internationale OFFICE EUROPEEN DES BREVETS	Signature du fonctionnaire autorisé M. VAN MOL 	

ANNEXE AU RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE  
RELATIF A LA DEMANDE INTERNATIONALE NO.

BE 8800010  
SA 21791

La présente annexe indique les membres de la famille de brevets relatifs aux documents brevets cités dans le rapport de recherche international visé ci-dessus.  
Lesdits membres sont contenus au fichier informatique de l'Office européen des brevets à la date du 25/07/88  
Les renseignements fournis sont donnés à titre indicatif et n'engagent pas la responsabilité de l'Office européen des brevets.

Document brevet cité au rapport de recherche	Date de publication	Membre(s) de la famille de brevet(s)	Date de publication
GB-A- 806134		Aucun	
US-A- 4443027	17-04-84	Aucun	
US-A- 4597814	01-07-86	Aucun	

EPO FORM P0372

Pour tout renseignement concernant cette annexe : voir Journal Officiel de l'Office européen des brevets, No.12/82